

Ministère  
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites  
Perspectives et  
Paysages.

Palais Royal, le 19  
3 rue de Valois. Tél. GUT. 05-45

A R R E T É :

Le Ministre de l'Éducation Nationale :

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 Juin 1945.

A R R E T É :

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire des ensembles urbains et pittoresques des Basses Pyrénées l'église et le cimetière de MUSCULDY.

Délimitation du site : totalité des parcelles 594.595.596.597.

Parcelles visées : parcelles 594. 595. 596. 597.

Propriétaire intéressé :

~~Commune de MUSCULDY parcelles 594 595 596 597~~

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture et au Maire de la commune de MUSCULDY, et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 12 SEPT 1945

Par délégation :  
Le Directeur Général de l'Architecture :

  
R. DANIS